

DECISION EL 07 – 019

La Cour Constitutionnelle,

- VU* la Constitution du 11 décembre 1990 ;
 - VU* la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;
 - VU* le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;
 - VU* la Loi n° 2006-25 du 05 janvier 2007 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
 - VU* la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale, modifiée par les Lois n°s 98-036 du 15 janvier 1999 et 99-016 du 12 mars 1999 et remise en vigueur par la Loi n° 2003-01 du 08 janvier 2003 ;
 - VU* la Loi n° 2001-21 du 21 février 2003 portant charte des partis politiques ;
 - VU* le Décret n° 2006-681 du 11 décembre 2006 portant convocation du corps électoral pour les élections législatives de mars 2007 ;
 - VU* le Décret n° 2007-004 du 12 janvier 2007 portant nomination des membres de la Commission Electorale Nationale Autonome chargée de l'organisation matérielle et de la gestion de l'élection des membres de l'Assemblée Nationale de mars 2007 ;
 - VU* le procès-verbal n° 002/CC/SG-07 du 13 janvier 2007 portant prestation de serment des membres de la CENA ;
- Ensemble les pièces du dossier ;



Où Madame Clotilde MEDEGAN NOUGBODE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que par requête du 19 mars 2007 enregistrée à son Secrétariat Général à la même date sous le numéro 0767/038/EL, Monsieur Blaise A OLOFINDJI, membre de la Commission Electorale Départementale Plateau et coordonnateur de la commune de Kétou, dénonce à la Cour des irrégularités commises lors du recensement électoral dans les cinq communes du département du Plateau ;

Considérant que le requérant expose : « ... le nombre d'inscrits à ADJA-OUERE est inquiétant. Des irrégularités ont été observées dans les arrondissements de cette commune.

Quant à la commune de KETOU, la machine de fraude a été mise en place dans deux arrondissements : KETOU et IDIGNY.

Le poste IWOYE I (arrondissement d'IDIGNY) a été normalement clôturé sur 650 inscrits et sans aucune irrégularité déclarée. ...Le 09 mars, le poste IWOYE I a arrêté la journée sur 650 inscrits et durant la journée du 10 mars 2007 il n'y avait pas d'inscrit. Le PV des clôtures a mentionné un total de 650 inscrits pour ce poste IWOYE I. Dans les environs de 19 heures 15 minutes, le secrétaire de ce poste, Monsieur ADEKAMBI Sabin, a constaté au bureau de la CEA IDIGNY que le nombre est passé à 850 inscrits. Par sa dénonciation, le secrétaire de ce poste a mis à nu son président de poste Monsieur OÏCHALEKE Claude, qui a avoué avoir soustrait quatre carnets de cartes d'électeurs. Les deux cents cartes seraient délivrées aux Nigériens des villages IDOFA et MEKO au NIGERIA...

A ADJA-OUERE et ses arrondissements, des petits enfants se sont inscrits et une personne peut s'inscrire à plusieurs postes de recensement.

Messieurs FASSINO Basile, membre de la CENA et Coordonnateur du Plateau, ainsi que OKPEICHA Honoré, Président de la CED/Plateau ont été informés par la CEC de KETOU ainsi que moi-même.

L'absence d'une prompt réaction de leur part m'a contraint à prendre toutes mes responsabilités en qualité de Coordonnateur de la zone.

Je ne saurais terminer sans porter à votre connaissance que les auteurs de la découverte de cette fraude de 200 cartes à savoir : Messieurs ADEKAMBI Sabin, ISSEKI Boladalé A. Fréjus sont menacés. Des mesures de sécurité doivent être envisagées pour les protéger, sans oublier les Coordonnateurs d'ADJA-OUERE et de KETOU. » ; qu'il sollicite la Cour pour :

- « En plus de la fermeture officielle des frontières, faire positionner des agents de sécurité dans ces zones à risque.
- Diffusion de mise en garde de la population à partir des Radios de proximité : ALADETU, ADJA-OUERE, POBE.




- Concentration des bureaux de vote des zones concernées sur les places publiques (Ex : bureaux de vote de l'arrondissement de KETOU à la place publique OBADA, ceux d'ILIKIMOU à la place publique ITA-ALE...
- Cette mesure aura pour avantage de sécuriser le déroulement du scrutin et d'empêcher les votes multiples.
- Bien vouloir aider financièrement les chefs de quartiers à assurer la vulgarisation de cette information, à partir des crieurs publics dès le vendredi 23 mars 2007 pour efficacité. » ;

Considérant que le requérant a produit à l'appui de sa requête un lot de cent quatre vingt dix-sept (197) cartes d'électeurs remplies avec un lot de listes électorales correspondantes confectionnées au poste d'inscription d'IWOYE I, arrondissement d'IDIGNY ; qu'il est établi au dossier que le 09 mars 2007, le procès-verbal de clôture de ce poste mentionne l'inscription de 650 électeurs ; que le 10 mars 2007, alors qu'il n'y a pas eu d'autres inscrits, à 19 heures il a été constaté que ce nombre est passé à 850 sur un autre procès-verbal de clôture du même poste de recensement ; qu'il en découle que les 200 cartes supplémentaires remplies et encore enliassées avec leurs souches parce que non remises à leurs bénéficiaires doivent être considérées comme établies en fraude à la loi électorale ; qu'en conséquence, il y a lieu de les annuler et d'ordonner leur confiscation ;

Considérant qu'en ce qui concerne le recensement des mineurs et les inscriptions multiples, le requérant n'a pas rapporté la preuve de ses allégations ; que, dès lors, sa requête doit être rejetée de ce chef ;

Considérant que les autres demandes du requérant ressortissent de la compétence de la Commission Electorale Nationale Autonome, organe chargé de la préparation, de l'organisation, du déroulement, de la supervision des opérations de vote et de la centralisation des résultats ; qu'il y a lieu pour la Cour de se déclarer incompétente de ce chef ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- : Est ordonnée la confiscation des 200 cartes d'électeurs et des listes électorales correspondantes établies en fraude à la loi électorale au poste d'IWOYE I, arrondissement d'IDIGNY, commune de KETOU.

Article 2.- : La demande de Monsieur Blaise A. OLOFINDJI relative au recensement des mineurs et aux inscriptions multiples est rejetée.




Article 3.- : La Cour n'a pas compétence pour connaître des autres demandes du requérant.

Article 4.- : La présente décision sera notifiée à Monsieur Blaise A. OLOFINDJI, au Président de la Commission Electorale Nationale Autonome, à la Commission Electorale Départementale (CED) du Plateau, à la Commission Electorale Communale (CEC) de KETOU, à la Commission Electorale d'Arrondissement (CEA) d'IDIGNY, au Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de PORTO-NOVO, au Directeur Général de la Gendarmerie Nationale et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt deux mars deux mille sept,

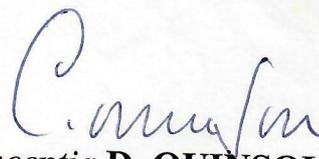
Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques D. Idrissou	MAYABA	Vice Président
	Pancrace	BOUKARI	Membre
	Christophe	BRATHIER	Membre
Madame	Clotilde	KOUGNIAZONDE	Membre
Monsieur	Lucien	MEDEGAN NOUGBODE	Membre
		SEBO	Membre.

Le Rapporteur,



Clotilde MEDEGAN NOUGBODE.-

Le Président,



Conceptia D. OUINSOU.-